

**Localisation :**

Département : HAUTE-SAVOIE  
Commune : DOMANCY



**haute savoie**  
Le Département

**Commanditaire :** Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches



**Nature de l'étude :**

**Zonage de l'Assainissement Collectif – Non Collectif  
Annexes sanitaires au PLU**

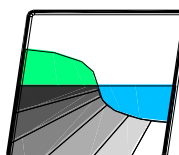
**Date :** Janvier 2020

**Chargés d'étude :**

Stéphanie BRUN  
Technicienne Environnement

**VISA :**

Gilles NICOT  
Directeur



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altois, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY – CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement** de la Commune de Domancy pour les vingt ans à venir.

Ce dossier a été conçu suite à la mise à jour de la carte d'aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles au syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de Sallanches pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques, environnementaux et économiques qui ont guidés les choix.

## SOMMAIRE

<b>I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>II – CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX.....</b>	<b>5</b>
<b>III – PROPOSITION D’UN ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Zones d’assainissement collectif existantes .....</b>	<b>12</b>
<b>1.1 - Compétences :.....</b>	<b>12</b>
<b>1.2 - Population et abonnés : .....</b>	<b>12</b>
<b>1.3 - Le réseau d’assainissement collectif existant : .....</b>	<b>12</b>
<b>1.4 - Dispositif de traitement : .....</b>	<b>12</b>
<b>1.5 - Incidence sur l’urbanisation : .....</b>	<b>13</b>
<b>1.6 - Projet pour l’amélioration des réseaux et station d’épuration : .....</b>	<b>13</b>
<b>1.7 - Proposition de réglementation des zones d’Assainissement Collectif existantes : .....</b>	<b>13</b>
<b>2. Zones d’assainissement collectif futures .....</b>	<b>14</b>
<b>3. Zones d’assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d’assainissement autonome : .....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 - Compétences :.....</b>	<b>15</b>
<b>3.2 - Justification des projets : .....</b>	<b>15</b>
<b>3.3 - Détail des projets :.....</b>	<b>15</b>
<b>3.4 - Proposition de réglementation de l’assainissement des zones d’assainissement Non Collectif :.....</b>	<b>16</b>
a) Conditions générales .....	16
b) Conditions générales d’implantation des dispositifs d’assainissement non collectif: .....	16
c) Choix de la filière selon l’aptitude des sols : .....	17
d) Possibilités de rejet selon l’aptitude des milieux : .....	18
<b>3.5 - Détail des possibilités de rejet : .....</b>	<b>18</b>
Mise en place du contrôle de l’assainissement non collectif : .....	19
<b>4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :.....</b>	<b>20</b>
<b>IV – PRESENTATION DES TYPES D’ASSAINISSEMENT PRECONISES.....</b>	<b>21</b>
<b>1. Assainissement collectif : .....</b>	<b>22</b>
<b>2. Assainissement Non Collectif : .....</b>	<b>23</b>
Filière Saumon.....	23
Filière orange .....	24
Filière rouge .....	25

## I – PREAMBULE REGLEMENTAIRE

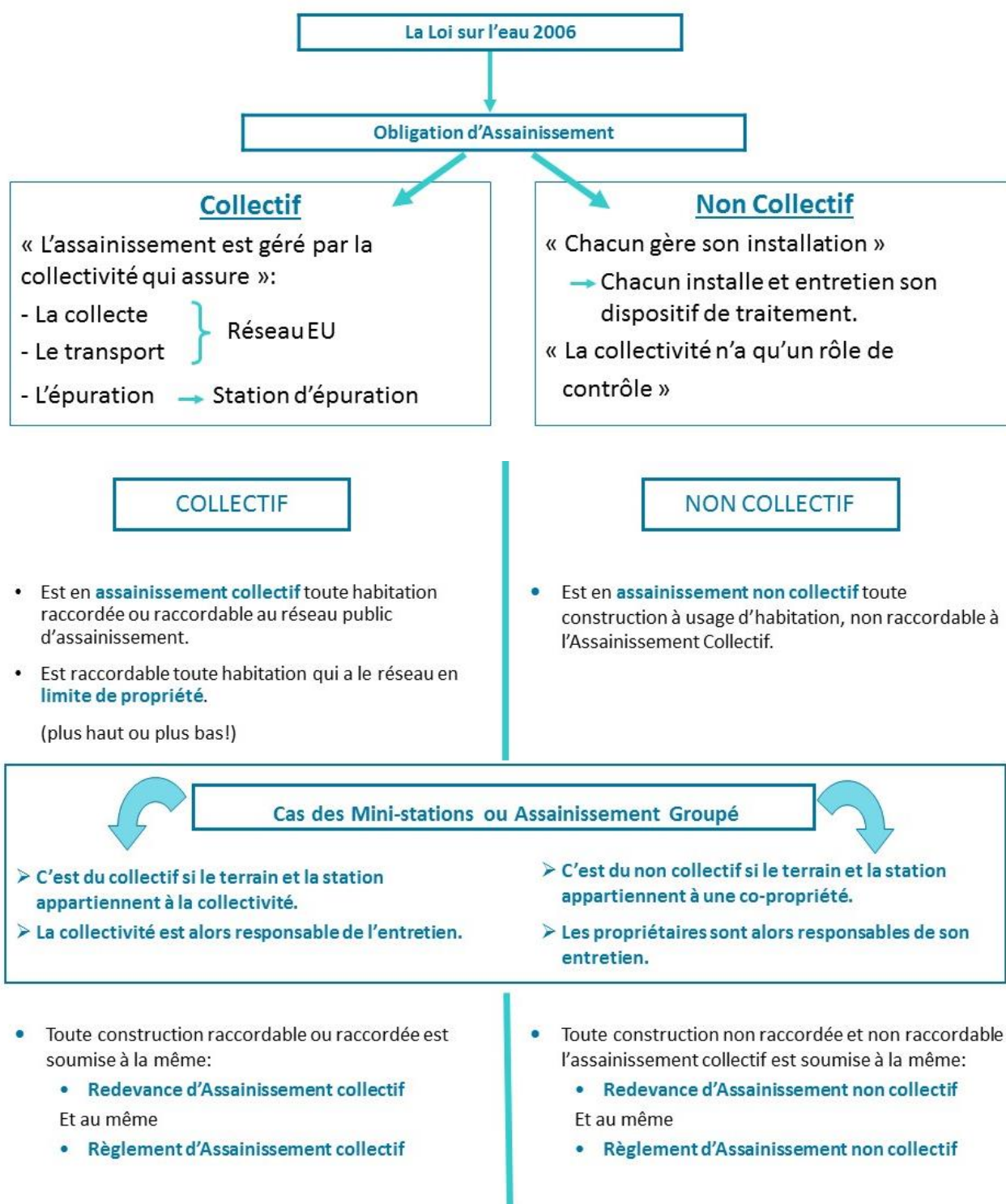
## Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

### • Le Grenelle II

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
  - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
  - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

### • Directive Eaux Résiduaires Urbaines

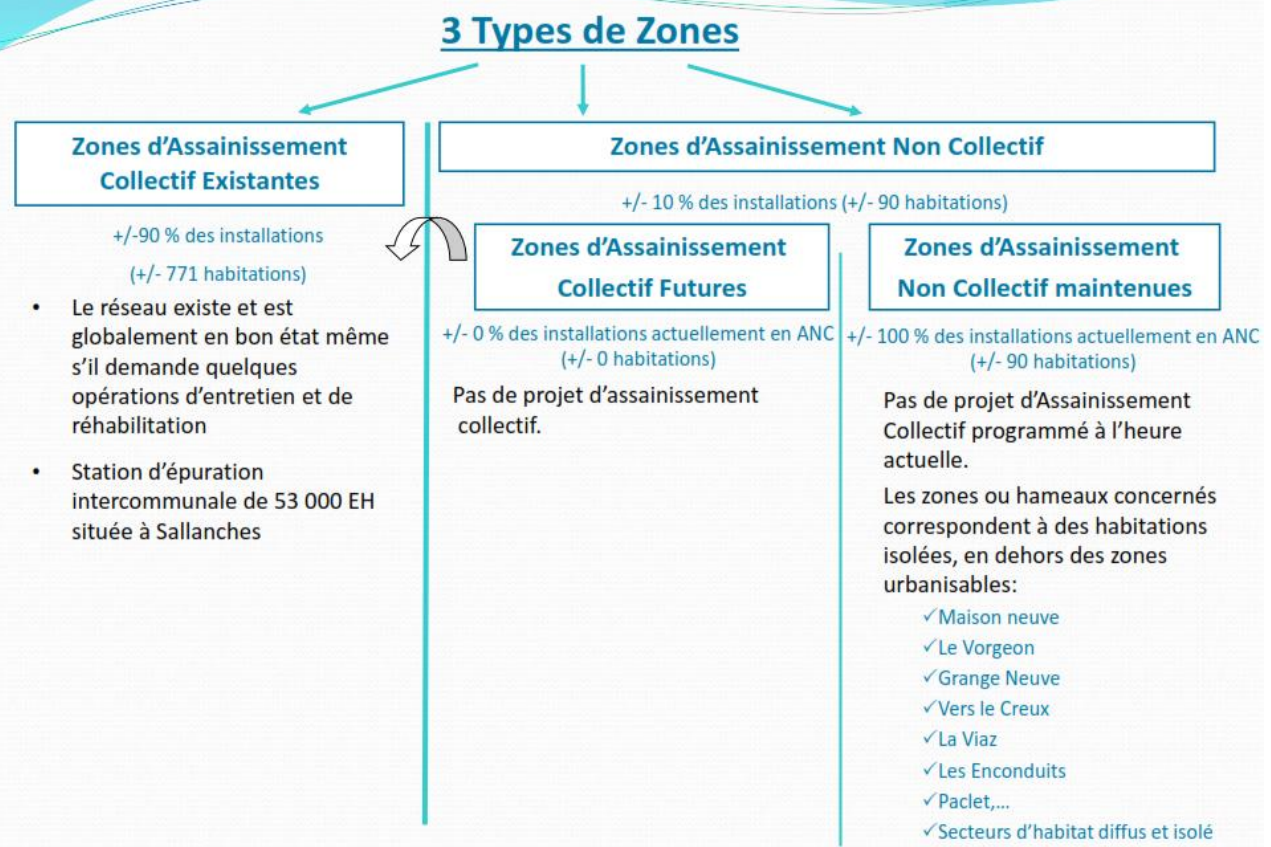
### • Loi sur l'eau



## Compétences



## Zonage de l'assainissement actuel



---

## II - CONTRAINTES ET APTITUDE DES MILIEUX

---

Le projet de zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

#### ▲ La préservation des captages et points d'eau :

La commune de DOMANCY fait partie du Syndicat Intercommunal d'adduction des Eaux de Combloux Domancy et Demi-Quartier, dont l'alimentation est notamment maillée avec le réseau du Syndicat Mixte des Eaux de Miage.

Il existe une seule ressource en eau potable implantée sur le territoire de DOMANCY, et qui n'est exploitée par la commune qu'en secours : Le forage de Létraz.

Les périmètres de protection établis dans le cadre de la protection de la ressource (Périmètre Immédiat et Périmètre rapproché), n'englobe aucun bâti existant, ni zone d'urbanisation future.

Cette ressource a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique, assez ancien, datant du 30/12/1958, tout comme la DUP qui date 17/11/1961.

La DUP ne semble pas avoir été réactualisé depuis.

On notera la présence hors périmètre rapproché, mais à proximité immédiate de la limite de ce périmètre, de 2 bâtiments dont un bâtiment d'habitation, et ce qui semble être un atelier ou garage. Ces bâtiments ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées existant sur le secteur de Letraz.

Si leur raccordement est impossible au réseau collectif EU existant, leurs dispositifs d'assainissement non collectif doit être aux normes et en adéquation avec le contexte sensible de protection de la ressource en eau. Si tel n'est pas le cas, ils doivent faire l'objet d'une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

Le territoire communal est également impacté par une partie du périmètre de protection éloignée du forage de Cayenne, qui se situe sur la commune voisine de SALLANCHES, et qui est exploité par SALLANCHES.

Cette zone incluse dans le périmètre éloigné correspond au secteur de Clos Baron sur DOMANCY, qui est constitué d'une urbanisation pavillonnaire, totalement raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Nous rappelons que le principe général de gestion des eaux usées, est de déconseiller fortement (ou interdiction selon avis de l'hydrogéologue agréé) l'infiltration des eaux usées issues d'une habitation incluse dans tous périmètres de protection, notamment **rapprochée**, d'une ressource en eau potable, en privilégiant le rejet des eaux usées après traitement réglementaire au niveau d'un cours d'eau si celui-ci est présent, et si celui-ci ne rentre pas dans le bassin d'alimentation de la ressource en eau potable concernée. Ce rejet devra être dirigé de manière étanche en aval du point de captage afin d'éviter tout risque de pollution.

Toutefois, il convient de se référer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé rendues officielles par la DUP, afin de s'assurer des préconisations concernant la gestion des eaux usées du bâti existant.

Dans le périmètre de protection **éloignée** d'une ressource en eau potable, l'infiltration superficielle des eaux usées domestiques traitées peut être envisagée, c'est-à-dire uniquement après un traitement réglementaire étanche des eaux usées, dans des cas bien particuliers d'absence de possibilités de rejet dans un milieu hydraulique superficiel, d'éloignement conséquent du point de captage, dans les cas où la ressource est peu sensible aux pollutions de surface, et enfin, si et seulement si, l'hydrogéologue agréé n'a pas donnée de contre-indications.

En conclusion et de manière plus générale, il convient **de ne pas créer de zones urbanisables à l'intérieur de ces périmètres de protection.**

Il convient également de noter la présence de sources privées sur la commune, susceptibles d'alimenter certaines habitations.



### Les possibilités d'assainissement non collectif :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en 2007 par le cabinet NICOT IC. Cette étude a été réactualisée en 2019 par NICOT Ingénieurs Conseils en intégrant également les contraintes des milieux hydrauliques superficiels.

Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.

Aucun sondage de sol ou bien de test de perméabilité n'a été prévu dans l'élaboration de la présente étude. Concernant la nature des sols, nous avons pris en compte les données généralistes des cartes géologiques 1/50 000 du secteur (CLUSES et SAINT-GERVAIS LES BAINS).

^ Pour résumer la géologie présente sur le territoire communal, on rappellera que le substratum est principalement composé de formations schisteuses, qui affleurent dès que le relief s'élève ou dans les zones dépressionnaires soumis à une forte érosion (thalweg), et qui sont ailleurs masquées par une couverture morainique généralisée, notamment au niveau des coteaux dominant la vallée.

On rappellera également que des formations très superficielles, limono-argilo-terreuse, non répertoriées sur les cartes géologiques, recouvrent très souvent sur quelques décimètres les formations décrites précédemment.

^ En complément de ces données, nous avons repris quelques résultats de sondages effectués sur le territoire communal lors d'études particulières, mais aussi par des sondages ou forages répertoriés dans la banque de données du BRGM.

Dans le cas présent, les habitations étudiées se situent en majorité au niveau de zones affectées par la couverture morainique argilo-caillouteuse, mais où également le substratum (marnes schisteuses) peut également être très superficiel, voire affleurant. Par conséquent, les perméabilités de surface associées, sont le plus souvent et en général très moyennes, voire mauvaises.

Les perméabilités de surface sont donc un facteur limitant pour réaliser des dispositifs d'infiltration et de traitement direct par le sol. On retiendra au cas par cas, la possibilité d'infiltrer ou plus exactement de dissiper les effluents, soit directement, soit après un traitement adéquat des effluents par un système agréé par la réglementation.

### Le respect des possibilités de rejet :

Les possibilités de rejet ne sont déterminées que pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).

Le réseau hydrographique naturel de la commune de DOMANCY est relativement bien développé avec de nombreux ruisseaux de versant traversant le territoire. Le cours d'eau principal est néanmoins constitué par le torrent de l'Arbon.

Ce torrent naît sur la commune voisine de MEGEVE, entre le versant sud de la Croix des Salles (1 704 m), et le versant nord du pic où est installée la gare d'arrivée du Télécabine du Jaillet. Rapidement le torrent prend une direction Nord-Est, traverse plusieurs communes, notamment le territoire de COMBLOUX, pour rejoindre près de 5 km en aval l'Arve.

On notera quelques autres cours d'eau traversant le territoire communal :

- Le ruisseau de Vervex
- Le nant d'Arvillon
- Le ruisseau de Maisonneuve
- Ruisseau de Chauraz
- Ruisseau de Sous la Viaz
- Ruisseau du Foron

Le torrent de l'Arbon, comme l'ensemble des autres ruisseaux, montre un régime pluvio-nival, générant de grandes variations de débit selon les saisons. On note également la présence de nombreux petits ruisseaux et rus secondaires, formant des ruisseaux ou écoulements de versant au niveau du relief existant. Ces écoulements ne sont en général pas pérennes, les débits étant souvent secs en période d'étiage.

Quatre zones humides, répertoriées sur la commune, mais également la présence d'axes de ruissellements, alimentent certains écoulements précédemment évoqués, et gonflent leur débit, notamment en périodes humides.

Des fossés ou cunettes d'écoulement existent le long de certaines voies de circulation. Ceux-ci rejoignent les zones humides, petits rus et ruisseaux précédemment évoqués.

Des débits ont été estimés sur divers points de ce réseau hydrographique mi-février 2019, période exceptionnellement douce pour une saison hivernale, et qui fait suite à des précipitations neigeuses assez abondantes en janvier. Par conséquent la fonte des neiges était alors très active pendant notre intervention, et les estimations de débits réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage

On notera tout d'abord que le nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relativement limité sur la commune de DOMANCY, malgré tout, sur la base des résultats de cette étude, le recours des rejets après traitement devrait être largement majoritaire parmi cet habitat situé en zone d'Assainissement Non Collectif.

En attendant de vérifier les débits du réseau hydrographique dans des conditions reflétant une période d'étiage optimale, on observera pour l'heure que :

- Les possibilités de rejet sont bonnes dans la plupart des ruisseaux et torrents existants sur la commune.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Vervex ou bien de Maisonneuve, sont néanmoins saturés, du fait de leur débit nul ou très faible, même en période hors étiage.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit elle devra infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

#### ▲ **La prise en compte des risques naturels :**

Le document de Carte d'aptitude des sols déconseille l'infiltration localement, là où celle-ci pourrait générer des glissements de terrain.

La commune de Domancy possède :

- Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet le 16/10/2013

#### ▲ **La prise en compte des milieux naturels :**

La commune de DOMANCY, a conservé un caractère rural, même si une bonne partie de son territoire s'est assez fortement urbanisée, formant des zones « pavillonnaires » plus ou moins importantes, avec l'implantation de chalets individuels, et de quelques bâtiments collectifs.

Sur les versants, le territoire communal englobe néanmoins des zones montagneuses naturelles, qui génèrent un patrimoine environnemental répertorié non négligeable. Les secteurs inventoriés et/ou zonés dans ce cadre sont les suivants :

#### ✓ **Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**

- ZNIEFF de type I, n° 74150005 nommée « Ensemble de prairies naturelles sèches des granges de Passy et ancienne gravière » (193,84 ha)
- ZNIEFF de type II, n° 7415 nommée « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes » (5 599,80 ha)
- ZNIEFF de type II, n° 7430 nommée « Ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève » (5 684,26 ha)

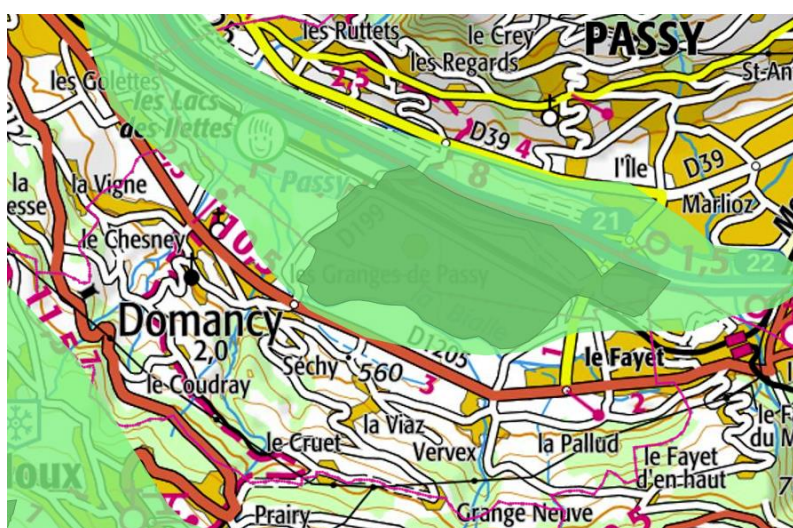
On notera que la ZNIEFF de type I impactant la commune correspond à une bande touchant la limite communale Nord, qui est très peu urbanisée, avec quelques bâtiments d'habitations ou granges isolés.

Les ZNIEFF de type II n'impactent que partiellement également le territoire communal, intégrant des zones un peu plus urbanisées parfois.

Pour informations, rappelons que les ZNIEFF de type II sont des **“Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes”**, contrairement aux ZNIEFF de type I qui renferment des **“Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional”**.

Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact. L'identification d'une ZNIEFF se fait selon une méthode scientifique, à partir de critères définis sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle. **Cette identification ne correspond donc en aucune façon à un "classement" et n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection.** Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique.

L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe.



✓ **Zones Natura 2000 :**

Pas d'objet

✓ **Arrêtés de biotope :**

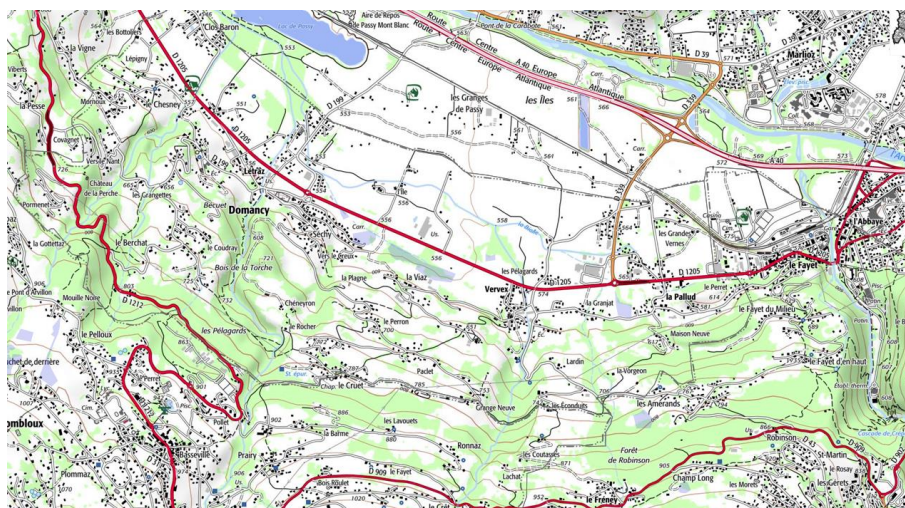
Pas d'objet

✓ **Zones humides :**

Il existe quatre zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental sur le territoire communal. Ces zones humides sont les suivantes :

- La Viaz Nord / à 100 m Est-Nord-est du point côté 560 m, ZH n° 74ASTERS0723 (3,16 ha).
- Séchy Sud-est / Vers le Creux Nord, ZH n° 74ASTERS0724 (1,27 ha).
- La Pallud Ouest / La Granjat Est, ZH n° 74ASTERS0725 (4,3 ha).
- Vervex Nord-Ouest, ZH n° 74ASTERS0726 (0,19 ha).

Ces zones humides sont éparpillées notamment au niveau de la vallée de l'Arve, et ne sont pas urbanisées.



Plan de localisation des zones humides sur la commune de Combloux

✓ **Inventaire régional des Tourbières :**

Pas d'objet

✓ **Contrat de rivière :**

La commune de DOMANCY fait partie du territoire concerné par les contrats de rivière « Arve » (R017 et 2ème contrat R232). Elle fait également partie du SAGE06033 « Arve ».

▲ **Le respect du cadre réglementaire :**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental et la DDT (police de l'eau) de la Haute-Savoie.

Le zonage de l'assainissement est un plan et programme qui doit faire l'objet d'une consultation au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (DREAL) de façon à valider s'il est soumis ou non à évaluation environnementale.

Le zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé.

### III – PROPOSITION D’UN ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte « **Schéma Directeur d’Assainissement – Zonage de l’Assainissement** » de la commune.  
(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l’usage courant).

## 1. Zones d'assainissement collectif existantes

### 1.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière de collecte des eaux usées et du traitement sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

### 1.2 - Population et abonnés :

La commune de Domancy compte une population de 1 988 habitants en 2015 (données INSEE) répartis sur +/- 993 logements dont :

- 827 soit 83 % en résidence principale ;
- 98 soit 10 % en résidences secondaires ;
- 68 soit 7% vacants.

Le ratio Habitant par Logement est estimé à 2,4 sur l'ensemble de la commune.

Il y a actuellement 771 abonnés (90%) raccordé au réseau d'assainissement collectif.

### 1.3 - Le réseau d'assainissement collectif existant :

Le réseau collectif d'assainissement de la commune possède les caractéristiques suivantes :

- 25 km de réseau d'eaux usées séparatif,

Les eaux usées de la commune rejoignent la station d'épuration intercommunale du SIABS située sur la commune de Sallanches.

### 1.4 - Dispositif de traitement :

La station d'épuration du SIABS possède une capacité de 53 000 E.H.

Elle traite les eaux usées des communes suivantes :

- Combloux,
- Cordon,
- Demi-Quartier,
- Domancy,
- Sallanches.

#### Filière EAU :

- Dégrillage/Relèvement/Comptage
- Dessablage/dégraissage
- Décanteur primaire : Densadeg 2D
- Temps sec : 800 M3/h
- Temps de pluie : 1300 M3/h
- Traitement biologique cyclors : 1000 m3/h
- Comptage et rejet d'eau traitée dans l'Arve

#### Filière BOUES :

- Epaissement des boues biologiques
- Digestion anaérobie mésophile
- Déshydratation par centrifugation
- Stockage des boues déshydratées avec évacuation en incinération.

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP du SIABS située à Sallanches	☞ Combloux ☞ Cordon ☞ Demi-Quartier (+ Megève en partie) ☞ <b>Domancy</b> ☞ Sallanches	Boues activées	53 000 EH  1 800 m <sup>3</sup> /h	L'Arve

### **1.5 - Incidence sur l'urbanisation :**

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP, des capacités de collecte du réseau et de la conformité du système d'assainissement).

### **1.6 - Projet pour l'amélioration des réseaux et station d'épuration :**

Le SIABS va lancer des investigations sur certains secteurs de son territoire afin de localiser et réduire les eaux claires parasites et d'améliorer ainsi l'état structurel du réseau.

### **1.7 - Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :**

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du président du SAIBS pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↳ Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif. Le SIABS met déjà en application cette pénalité financière.
- ↳ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui du SIABS.
- ↳ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers au SIABS.

## 2. Zones d'assainissement collectif futures

Le SIABS n'a pas de projet d'assainissement collectif futur sur la commune de Domancy. La totalité des travaux d'extension du réseau EU programmés en 2011 a été réalisée.



### 3. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

#### 3.1 - Compétences :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) est compétent en matière d'assainissement non collectif sur le territoire des 5 communes adhérentes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Sallanches.

#### 3.2 - Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
  - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
  - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
  - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
  - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 90 abonnés sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- Létraz
- Les Combes de Bécuet
- Les Tannes
- Le Berchat
- Cheneyron
- Vers le Creux
- La Viaz
- Vers le Cart
- Paclet
- Grange Neuve
- Les Econduits
- Lardin
- La Vorgeon
- Maison Neuve
- Quelques habitations isolées...

#### 3.3 - Détail des projets :

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

### 3.4 - Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

#### a) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

#### b) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)  
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
  - ⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
  - ⇒ **Surface minimum requise :**
    - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
      - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage
      - Règles techniques d'implantation
- Pour toute habitation existante : (quel que soit le classement au PLU)  
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
  - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

### c) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

#### Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

**SAUMON** *Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche – Rejet dans des tranchées d'épandage*

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.  
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.  
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

**Attention:** cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

**La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.**

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

#### Remarque :

- ↪ Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
  - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
  - Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
  - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

- ↪ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

- ↪ Concernant la filière **SAUMON**, en particulier, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **SAUMON** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

#### Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

**ORANGE** *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.  
Infiltration pouvant se révéler impossible.  
Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.  
Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement.

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est obligatoire.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration (cas général)**, un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

**La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.**

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

## ROUGE Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est interdite. Dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible.

**Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.**

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

**La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.**

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

### Remarques :

↳ Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :

- Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
- Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).
- Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

#### d) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements : En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

### 3.5 - Détail des possibilités de rejet :

#### ⇒ Zone saumon :

Dans la zone saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Les secteurs concernés sont les suivants :

- Le Berchat
- Cheneyron

#### ⇒ Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

**NB :** se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Grangettes
- Les Tannes
- Le Creux
- La Viaz
- Vers le Cart
- Pacllet
- Lardin
- Le Vorgeon

⇒ **Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Aucun secteur n'est concerné sur la commune de Domancy.*

⇒ **Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

- **Grange Neuve et Les Econduits :**

⇒ Le ruisseau de Vervex offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

- **Maison Neuve :**

⇒ Le ruisseau du de Maison Neuve offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

**Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :**

**Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :**

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif.  
*Ce contrôle est effectif.*
- Contrôler les installations existantes de façon périodique **(de 4 à 10 ans)** pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

**Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de Domancy. 95% des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle.**

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur :

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation :
  - Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
  - Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.
- ⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, **la mise aux normes de l'installation existante** est imposée.
- **Informé tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif** : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- **Remarque** : le SPANC du SIABS a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demande au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

#### 4. Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Nous rappelons que le réseau hydrographique existant est plutôt caractérisé par un régime pluvio-nival, assez généralisé, générant de très fortes variations de débits. Les possibilités de rejet dans ce réseau hydrographique ont été estimées par nos soins à la mi-février 2019, période exceptionnellement douce pour une saison hivernale, et qui fait suite à des précipitations neigeuses assez abondantes en janvier, par conséquent la fonte des neiges était alors très active pendant notre intervention, et les estimations de débits réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage.

Nom du cours d'eau	Débit estimé	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
<b>Le ruisseau de Maisonneuve</b>	0,05 l/s	18 / 1,6	Mauvaise
<b>Nant ou ruisseau de Chauraz</b>	≈ 3 l/s	18 / 96	Bonne
<b>Le torrent de Vervex</b>	0 l/s	30 + ANC Combloux (27) / 0	Mauvaise
<b>Le ruisseau de Sous la Viaz</b>	≈ 5 l/s	120 + ANC Combloux (9) / 160	Bonne
<b>Le torrent d'Arbon</b>	≈ 3 l/s	3 + ANC Combloux (12) + ANC Demi-Quartier (27) / 96	Bonne
<b>Le ruisseau du Foron</b>	≈ 3 l/s	21 / 96	Bonne
<b>Le torrent d'Arvillon (amont)</b>	≈ 5 l/s	9 + ANC Combloux (3) / 160	Bonne
<b>Le torrent d'Arvillon (aval)</b>	≈ 5 à 10 l/s	30 + ANC Combloux (3) / 160 à 320	Bonne
<b>Le ruisseau de La Bialle</b>	> 100 l/s	189 + ANC Combloux (36) / 3200	Bonne

On notera tout d'abord que le nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est relativement limité sur la commune de DOMANCY, malgré tout, sur la base des résultats de cette étude, le recours des rejets après traitement (filiales ORANGE ou ROUGE) devrait être largement majoritaire parmi cet habitat situé en zone d'Assainissement Non Collectif.

En attendant de vérifier les débits du réseau hydrographique dans des conditions reflétant une période d'étiage optimale, on observera pour l'heure que :

- Les possibilités de rejet sont bonnes dans la plupart des ruisseaux et torrents existants sur la commune.
- D'autres ruisseaux « secondaires », comme le ruisseau de Vervex ou bien de Maisonneuve, sont néanmoins saturés, du fait de leur débit nul ou très faible, même en période hors étiage.

On notera que, parfois, certains petits rus de versants, ou bien fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement, qui maillent le territoire communal, font quelquefois l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour le bâti existant à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit elle devra infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

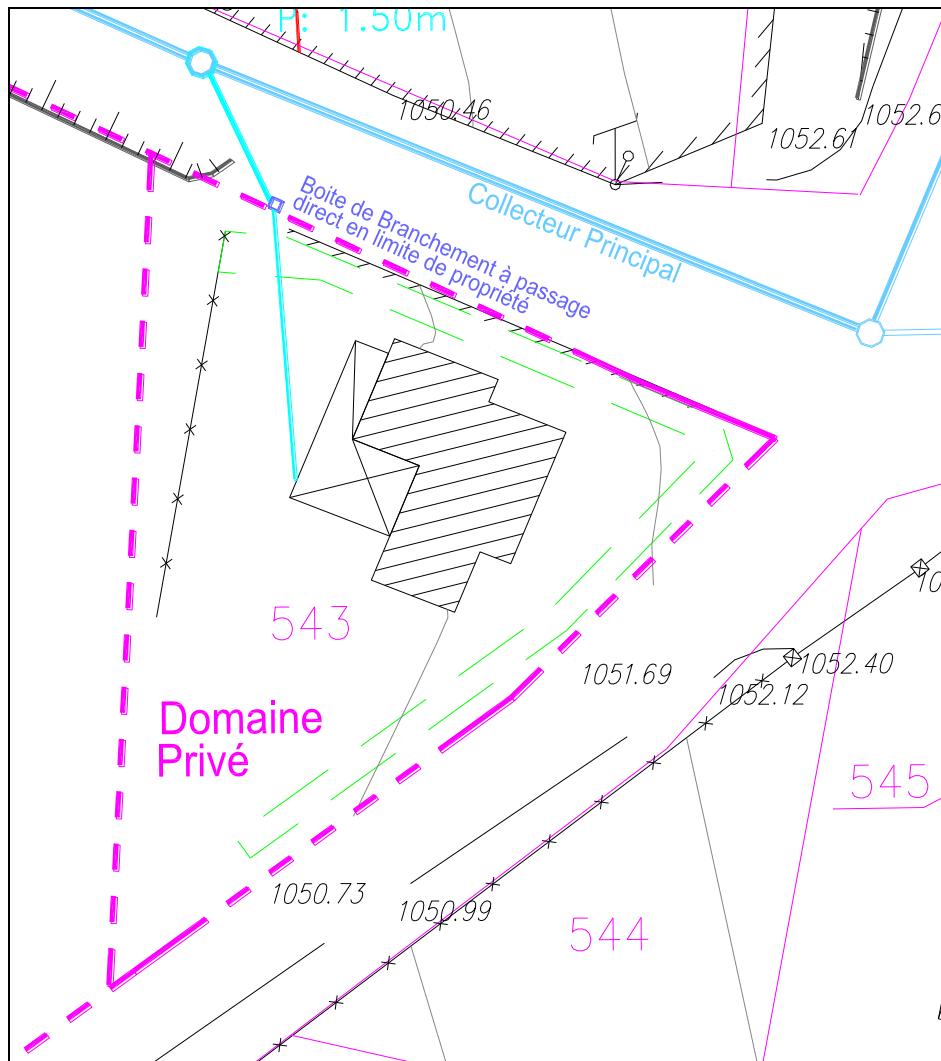
Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

## IV - PRESENTATION DES TYPES D'ASSAINISSEMENT PRECONISES

## 1. Assainissement collectif :

### Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :





## 2. Assainissement Non Collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

### Filière Saumon



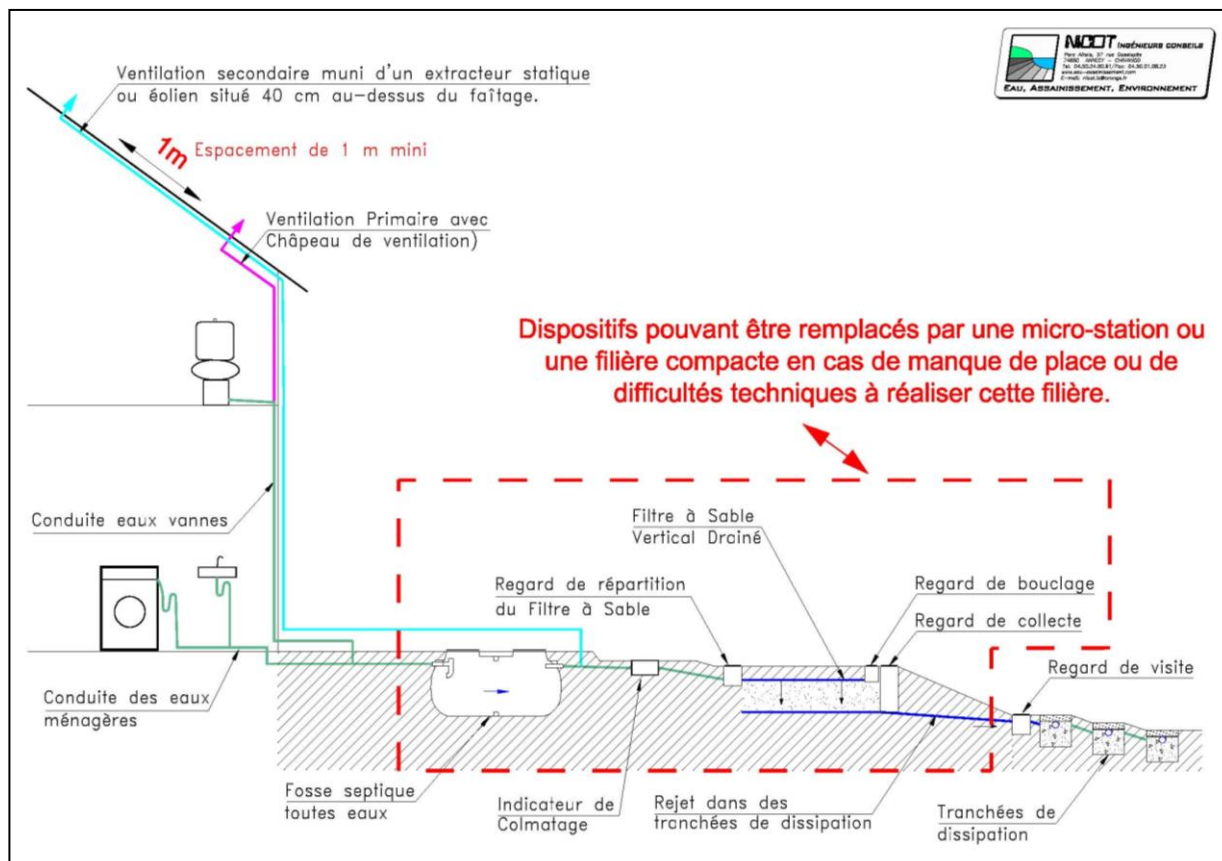
Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage.

(Epanchage « direct » possible sous réserve d'une étude géopédologique)

### Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epanchage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m<sup>2</sup>
- Perméabilité à 80 cm:  $\geq 10$  mm/h.
- Pente  $\leq 10$  %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

### Schéma de principe:



## Filière orange

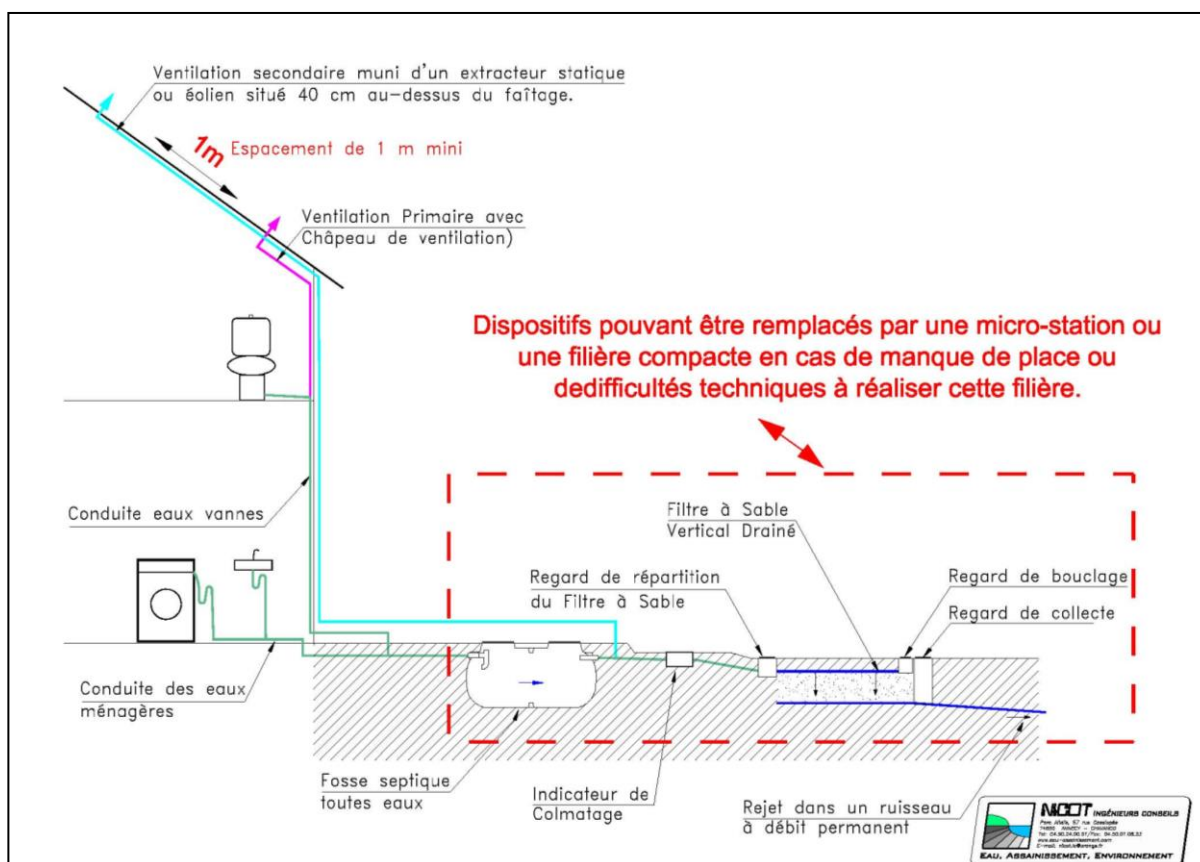


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé  
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

### Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m<sup>2</sup> minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- **Possibilité d'évacuer les eaux:**
  - Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, *sous réserve d'une étude géopédologique.*
  - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

### Schéma de principe:



## Filière rouge

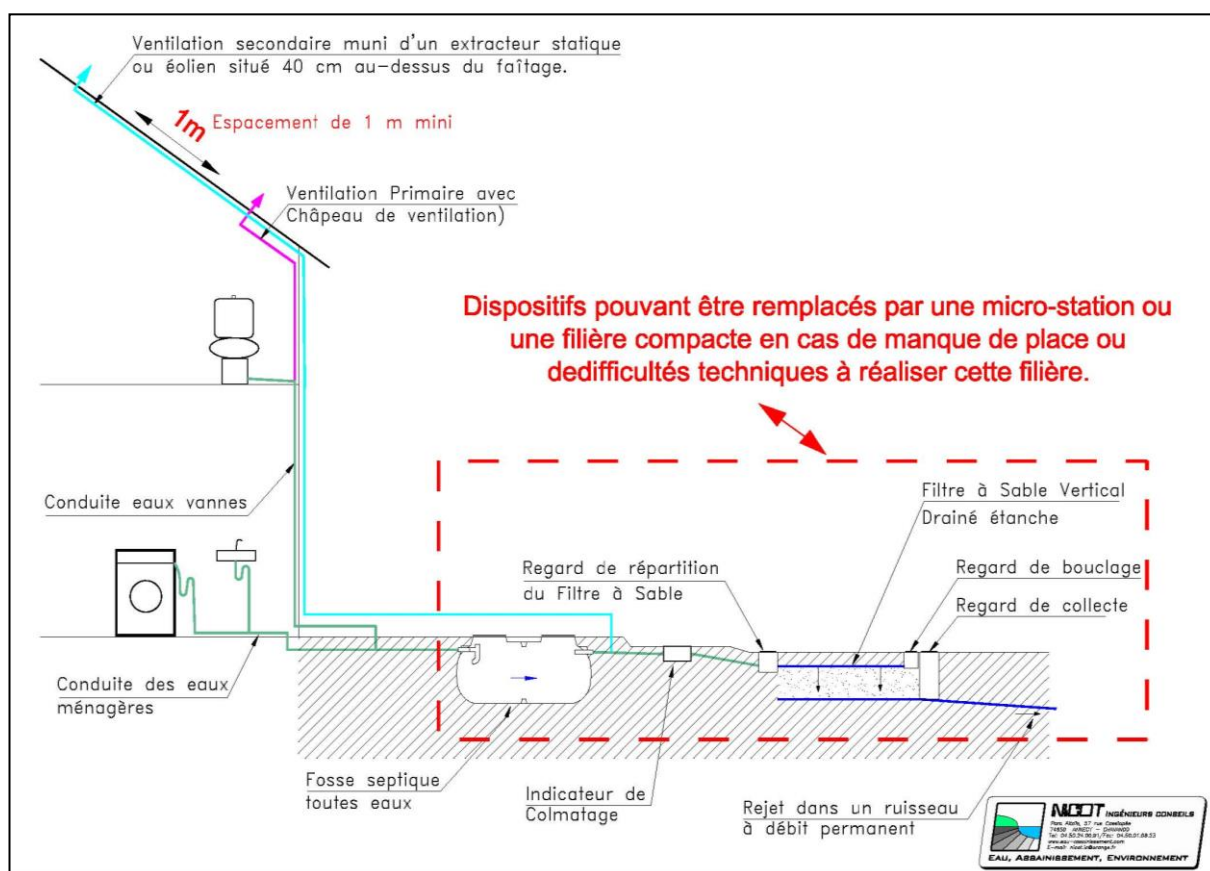


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche  
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dispositifs d'assainissement).

### Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m<sup>2</sup> minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peu s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
  - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
  - Soit par épandage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

### Schéma de principe:



### 1.7.1.1 Exemple de dispositif :



*Fosse septique toutes eaux*



*Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation*



*Fosse septique toutes eaux*



*Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation*